

REPUBLIQUE FRANCAISE (Département des Hautes-Alpes)

**DELIBERATION**  
**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES**  
**DU GUILLESTROIS, DU QUEYRAS ET DE L'ARGENTIEROIS**

L'an deux mille vingt-trois et le six mars à dix-huit heures trente, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Guillestrois, du Queyras et de l'Argentiérois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Anne CHOUVET.

**Nombre de membres :**

Afférents au Conseil Syndical : 10

En exercice : 10

Qui ont pris part à la délibération : 6

**Présents : 6**

Anne CHOUVET

Martin FAURE

Alice PRUD'HOMME

Christine PORTEVIN

Michel MOUTTE

Marie BAILLARD

**Délibération n°2023-4****Instituant le temps partiel et fixant les modalités d'application (agents titulaires, stagiaires ou contractuels)**

*Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L612-12 à L612-14,*

*Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,*

*Vu le Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,*

*Vu règlement intérieur du personnel établi le 28 novembre 2022, et notamment l'article 8,*

**La Présidente propose à l'assemblée :**

- D'instituer le temps partiel dans la collectivité et d'en fixer les modalités d'application ci-après :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel*.

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % du temps complet.

Les demandes doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La durée des autorisations sera de 6 mois à 1 an.

Cette autorisation sera renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction, dans la limite de trois ans. A l'issue, le renouvellement devra faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La demande devra être déposée deux mois avant l'échéance.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave.

Les conditions d'exercice du temps partiel sur la période en cours pourront être modifiées sur la demande de l'agent ou de l'autorité territoriale (*en cas de nécessité absolue de service*) dans un délai de deux mois.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

*Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,*

**DECIDE**

- **D'ADOPTER** les modalités ainsi proposées ;
- **DIT** qu'elles prendront effet à compter du 6 mars 2023 et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public employés depuis plus d'un an (à *temps complet ou équivalent temps plein pour le temps partiel de droit*).
- **ET** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

La Présidente,  
**Anne CHOUVET**

